

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260529-2026-DM-052A-AU
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026

Publié Notifié le 03.06.2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Edwige HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2026-DM-052A du 29 Mai 2026

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires - Actes relatifs aux régies (7.1.6).
FINANCES - Modification de la régie d'avances du THEATRE - Ajout des dépenses de transport.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-18 du Code général des collectivités relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° DEL 2026-030A en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° DEL 2026-034A en date du 28 mars 2026 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° 2001/104 du 07/09/2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du Théâtre Municipal Sarah BERNHARDT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/05/2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie d'avances du Théâtre municipal fonctionne du 1^{er} au 31 décembre.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 5 000 €.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au Théâtre bld Paul Vaillant Couturier - 95190 Goussainville.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Le règlement de matériel et production artistiques,
- Les intervenants extérieurs exceptionnels, en particulier les gens du spectacle,
- Les dépenses relatives au règlement urgent des repas destinés aux vedettes du spectacle, à leur troupe et aux membres du staff technique (montage, sonorisation et lumières) lors du déroulement de spectacles au Théâtre ou à l'espace Pierre de Coubertin,
- Pour lesquels les contrats prévoient la fourniture, par la ville, de repas, petits déjeuners, sandwiches, boissons, à la condition expresse que la facture indique le nombre de repas, le prix unitaire des repas ou boissons, et la date du spectacle ou des répétitions,
- Les dépenses de transport des gens du spectacle.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale du Val d'Oise.

ARTICLE 6 : Les modes de règlements sont : le numéraire, les chèques et la carte bancaire.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur et ses mandataires ne percevront pas d'indemnités de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le maire et comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire
Abdelaziz NAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr